



MAIRIE DE BUSSY-ALBIEUX
10 Place de la Mairie- 42 260 BUSSY- ALBIEUX
Tél : 04 77 24 60 45

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

CANTON DE BOEN

A 2023-03-02

CREATION D'ACCES

Le Maire de Bussy-Albieux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **02/03/2023** de **Mr Coquard Yann** demeurant à **255 Route De Boen 42260 BUSSY-ALBIEUX**, pour l'autorisation concernant la réalisation de travaux sur le domaine public : **Aménagement d'un accès parcelle - entrée charretière avec busage** au droit de la propriété sise **Chemin des Rails** sur la commune de **BUSSY-ALBIEUX** et référencée au cadastre sous le n° **C 707**.

**Voie communale classée chemin rural,
Commune de BUSSYALBIEUX**

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Aménagement d'un accès parcelle - entrée charretière avec busage** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément des gestionnaires de réseaux.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Le propriétaire devra impérativement récupérer les eaux pluviales du domaine privé afin de ne pas rejeter ces eaux sur la chaussée publique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

→ En cas de création d'un accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité normalisées N.F.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2% si la dépendance est accessible, supérieure à 4% dans le cas contraire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux bétons ou en PVC Annelés.

Le diamètre des tuyaux sera de trois cents millimètres minimum et devra prendre en compte le dimensionnement des busages en amont s'ils sont de diamètre supérieur.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs de type sécurité seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté. Dans le cas où le busage du fossé serait inférieur à 8 m, les têtes de sécurités pourront être remplacées par une tête de pont en béton.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

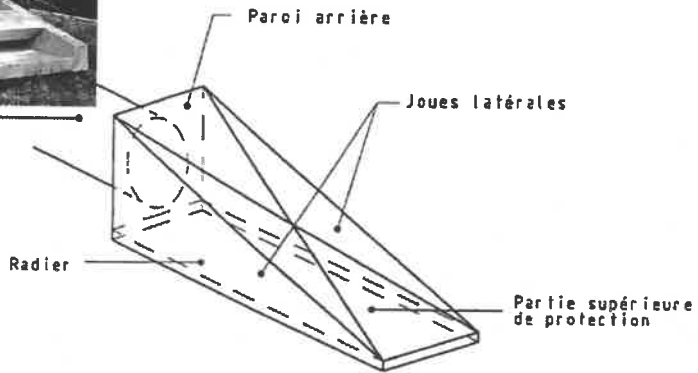
Les busages de fossés d'une longueur supérieure à 15 ml sont interdits. Des dérogations pourront être consenties, pour des raisons qui seront reconnues justifiées par le gestionnaire. Le cas échéant, des regards seront imposés pour visites et nettoyages, à la charge du demandeur suivant des prescriptions définies par une autorisation. Des têtes de sécurité seront mises en place aux extrémités.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage. La commune devra être informée de la date de réalisation des travaux.

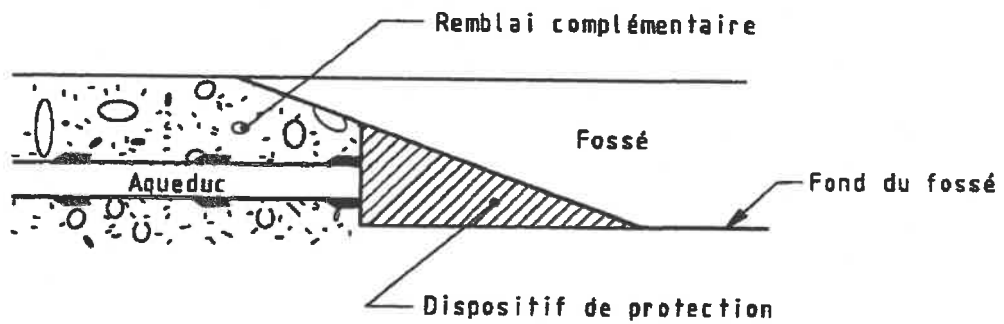
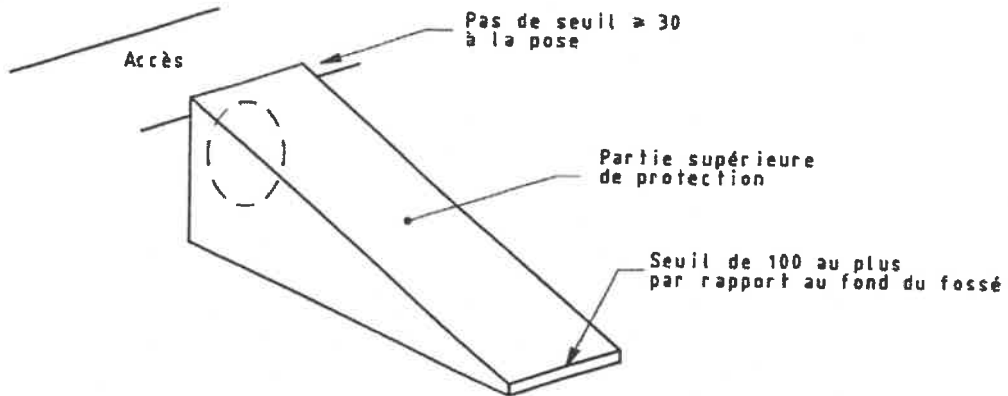
Normes NF P 98-490 et NF P 98-491



Aqueduc



Dimensions en millimètres



Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par le Maire de la commune, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Condition ouverture de chantier :

Le pétitionnaire ou son représentant informera la commune de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le maire, pourra, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article 5 – Implantation, ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est autorisée à partir du **15/03/2023** comme indiquée sur la demande.

La commune pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par eux-mêmes au 1/200ème dans la mesure du possible ou au 1/2000ème par défaut. De plus, la commune pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Article 6 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché à Loire Forez agglomération conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à la commune.

Fait à Bussy-Albieux, le 6 mars 2023

Le Maire
Serge DERORY

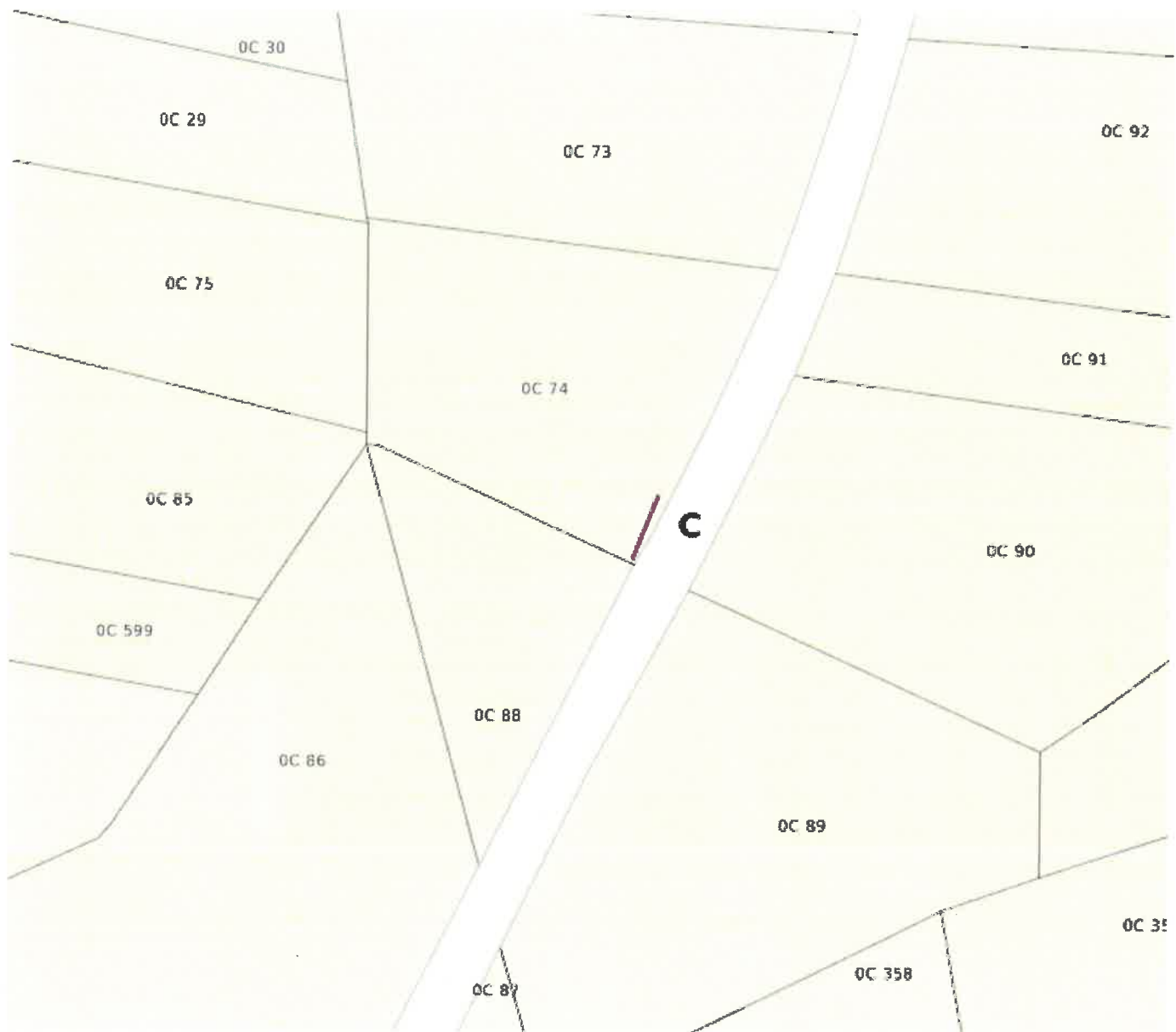
*Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Lyon via le site
www.telerecours.fr dans un délai
de deux mois à compter de la
publication.*



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes

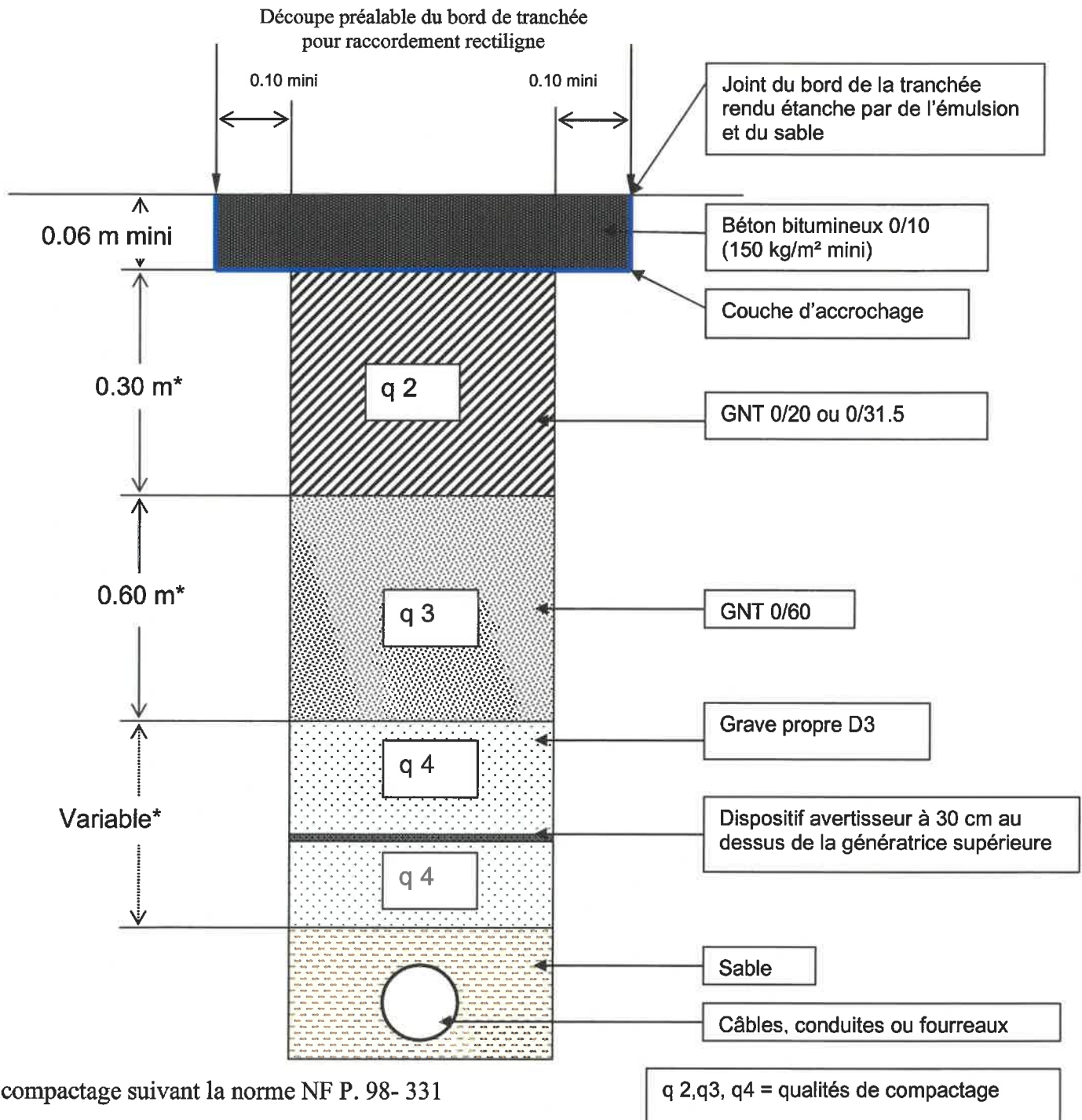
- Plan(s)
- Fiches techniques



REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

TRAFIC MOYEN

Quelle que soit la largeur de la tranchée



* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

SANS REVETEMENT

